

Facilité Energie ACP-UE **Lignes directrices du Mécanisme de pooling**

1. Introduction

L'accès à des services énergétiques abordables, fiables, durables et sûrs est étroitement lié aux questions de prospérité économique, de bien-être social, de durabilité environnementale et de changement climatique. L'amélioration de l'accès à des services énergétiques modernes est essentielle pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies (OMD). Dans ce contexte, le but ultime de la Facilité Energie est d'améliorer l'accès aux services énergétiques dans les zones rurales et périurbaines des pays ACP dans la perspective de la lutte contre le changement climatique et l'atteinte des OMD et des objectifs du SMDD sur l'énergie.

La technologie et les investissements du secteur privé dans les zones rurales et périurbaines des pays ACP sont très importants pour assurer la durabilité financière des investissements dans l'accès à l'énergie, ainsi que pour le développement économique de ces zones. Cependant, les investissements du secteur privé et les financements en prêts se sont avérés assez faibles lors du premier Appel à Propositions de la Facilité Energie. Parmi les difficultés liées à l'investissement privé, on peut noter en particulier un cadre réglementaire insuffisant en termes de sécurité et de prévisibilité, ainsi que la rareté et le coût d'instruments financiers adaptés. Dans ce contexte, la Facilité Energie a pour objectif, au travers du Mécanisme de pooling, de produire un effet de levier sur les financements privés et les prêts. Ceci, en impliquant d'une part les institutions financières et le secteur privé dans la fourniture de services énergétiques et d'autre part, en soutenant les partenariats publics-privés (PPP), la mise en œuvre de solutions innovantes de gestion et de financement.

Le Mécanisme de pooling a été créé dans le cadre de la Facilité Energie du 10^{ème} FED dans le but de promouvoir, par la fourniture de subventions¹, des projets d'investissement de taille moyenne pour l'accès à l'énergie dans les zones rurales et périurbaines des pays ACP. Au sens des présentes Lignes directrices, les projets d'investissement de taille moyenne (ou les regroupements de projets) sont les projets dont le coût total d'investissement se situerait approximativement entre 10M € et 50M €. Ces données chiffrées sont cependant données à titre purement indicatif. Il pourrait être décidé de financer des projets en deçà ou au-delà de ces limites.

En conformité avec la Note du Conseil 17124/08 du 11 décembre 2008 « Cadrage sur les mécanismes de mixage prêts/dons aux fins d'assistance extérieure », le Mécanisme de pooling a été conçu comme un instrument flexible pour : accroître la participation du secteur privé; maximiser l'impact des subventions de la Facilité Energie à travers un effet de levier et un mixage avec des ressources supplémentaires (par exemple financements privés et prêts); mieux coordonner les actions et trouver des complémentarités des ressources et expertises disponibles dans le secteur de l'énergie au niveau de l'Union Européenne. Ce nouveau mécanisme de financement sera complémentaire des objectifs de financement du Fonds Fiduciaire pour les Infrastructures (ITF) du Partenariat Afrique-UE pour les infrastructures.

¹ Dans tout ce document, le mot « subvention » ou les expressions « appui en subvention », « financement en subvention » désignent la contribution financière du Mécanisme de Pooling. Par ailleurs, l'expression « contrat de subvention » est utilisée pour décrire un type de document contractuel au sens de la régulation financière de l'UE.

Les présentes Lignes directrices s'appliquent au fonctionnement du Mécanisme de pooling. Elles ont été rédigées de façon à garantir que le choix des projets à subventionner dans le cadre du Mécanisme de pooling soit objectif et transparent.

L'évaluation des propositions de projets présentées par le Leader financier (candidat éligible) sera du ressort du Comité d'Evaluation du Mécanisme de pooling. Néanmoins, le Comité ne cherchera pas à dupliquer l'analyse détaillée du projet en termes de faisabilité économique, financière, technique, institutionnelle, opérationnelle et administrative, qui doit rester essentiellement de la responsabilité du Leader financier. Il est donc attendu que ce dernier fasse preuve d'un haut degré de responsabilité vis à vis de la proposition.

2. Objectifs

L'objectif global du Mécanisme de pooling est de fournir un accès accru et durable aux ressources financières pour les projets d'investissement de taille moyenne visant à la réalisation de l'objectif principal de la Facilité Energie, c'est-à-dire l'amélioration de l'accès à des services énergétiques modernes dans les zones rurales et périurbaines des pays ACP. La priorité sera accordée aux projets reposant sur les sources d'énergie renouvelables et les mesures d'efficacité énergétique qui, par ailleurs, tiennent compte de la spécificité du contexte local, de l'optimisation de l'utilisation des ressources locales et des impératifs de durabilité.

Les objectifs spécifiques recherchés par la création du Mécanisme de pooling sont les suivants:

2.1 Proposer un instrument de financement flexible pour les projets d'investissement de taille moyenne pour l'accès à l'énergie dans les zones rurales et périurbaines des pays ACP. Le Mécanisme de pooling va soutenir des projets, dont l'échelle et la complexité dépassent la portée de l'Appel à Propositions (AàP), en mettant à disposition un instrument flexible, complémentaire de l'AàP, qui permettra un processus continu de présentation, de discussion approfondie et de négociation des propositions faites par les demandeurs. Ce processus devrait mener à l'approbation de projets mieux préparés, ce qui devrait rendre plus aisée leur mise en œuvre.

2.2 Encourager les investissements du secteur privé dans le domaine de l'énergie dans les zones rurales et périurbaines des pays ACP en comblant l'écart de fonds entre les recettes et les coûts, ce qui permet de renforcer la « bancabilité » des projets et faciliter la mobilisation d'outils de financement à plus long terme. Par le biais du Mécanisme de pooling, la Facilité Energie pourra notamment contribuer aux projets caractérisés par des taux de rentabilité interne bas et d'importants bénéfices au niveau socio-économique. Elle pourra également contribuer aux activités complémentaires de renforcement de capacités nécessaires pour une mise en œuvre réussie des projets.

2.3 Maximiser l'impact des subventions de la Facilité Energie en les combinant avec des prêts et accroître l'intérêt des institutions européennes de financement du développement pour les projets d'électrification rurale et périurbaine dans les pays ACP, qui, dans un contexte de marché concurrentiel, n'attirent pas un niveau suffisant d'investissements privés et de prêts.

2.4 Créer au niveau européen une plateforme pour la coordination des ressources et expertises disponibles sur le domaine énergétique et, plus spécifiquement sur l'accès à l'énergie dans les pays ACP. D'une part, le Mécanisme de pooling devrait accroître la complémentarité des ressources financières des institutions financières et des bailleurs multilatéraux et bilatéraux de l'UE, et ainsi en augmenter l'impact. D'autre part, ce mécanisme devrait renforcer les synergies ainsi que l'échange d'expériences et d'idées au niveau de l'UE.

3. Allocation financière fournie par l'autorité contractante

Le montant global indicatif mis à disposition pour le Mécanisme de pooling est de 40.000.000€ pour la période 2009-2013. Conformément au 10^{ème} FED, l'échéance pour la conclusion des contrats dans le cadre du Mécanisme de pooling sera le 31 décembre 2013. Les candidats éligibles sont donc censés soumettre une demande dans le cadre du Mécanisme de pooling le 31 décembre 2012 au plus tard afin qu'il y ait suffisamment de temps pour la contractualisation, dans le cas où leur proposition serait retenue. La période de mise en œuvre des actions à financer dans le cadre du Mécanisme de pooling, conformément à celle de la Facilité Energie ACP-UE², ne pourra aller au-delà du 30 novembre 2017.

L'autorité contractante se réserve le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles. Une évaluation à mi-parcours de la Facilité Energie fournira une première analyse de la mise en œuvre de cette Facilité en général et du Mécanisme de pooling en particulier. Cet exercice pourrait aboutir à une réorientation du champ d'application du programme et à la réattribution des ressources.

L'Autorité Contractante sera la Commission Européenne, en la personne du Directeur pour l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique au sein de la Direction générale du développement et de la coopération - EuropeAid.

4. Priorités de financement et champ d'application des opérations

4.1 Projets d'investissement

Le Mécanisme de pooling subventionnera les projets d'investissement de taille moyenne visant l'objectif principal de la Facilité Energie : accroître l'accès à des services énergétiques modernes, abordables et durables dans les zones périurbaines, les centres de croissance (zones caractérisées par une densité de population relativement élevée et/ou ayant un potentiel de développement des activités économiques) et les zones rurales des pays ACP. Une priorité sera accordée aux projets reposant sur les sources d'énergie renouvelables et les mesures d'efficacité énergétique. Cela signifie que les sources d'énergie renouvelables et leur optimisation devront être convenablement évaluées au niveau des propositions de projets. Cependant, l'utilisation de combustibles fossiles ne sera pas exclue, pourvue qu'elle soit justifiée pour des raisons de durabilité (par exemple systèmes hybrides) ou de raccord à des grilles existantes (par exemple afin de rendre plus viable d'un point de vue économique un investissement dans l'énergie renouvelable). Par conséquent, le Mécanisme de pooling devra demeurer ouvert à toutes les options techniques, par exemple solutions avec des sources d'énergie renouvelables ou hybrides, des mini-réseaux, des solutions hors réseau ou encore l'extension du réseau lorsque cette dernière option est justifiée par une valeur ajoutée évidente (par exemple en termes d'augmentation des taux d'accès locaux) et des considérations de durabilité. Quoiqu'il en soit, le Mécanisme de pooling ne soutiendra pas des actions visant à étendre ou à améliorer les services d'électricité dans les principales zones urbaines, ni même l'extension de réseaux proposée dans un but général (c.-à-d. sans un impact local).

Le Mécanisme de pooling peut aussi soutenir des projets incluant la réhabilitation et l'amélioration de services existants, à condition que cela apporte des avantages supplémentaires réels et mesurables à la population locale. Peuvent aussi être présentés pour financement sous le Mécanisme de pooling, des projets incluant des composantes biomasse et/ou d'efficacité énergétique. Seront également soutenues les solutions innovantes d'un point de vue technique et de gestion, à même de répondre aux défis de la fourniture d'électricité.

² Dans les 96 mois suivant la date d'adoption de la décision de la Commission sur le Programme d'Action Annuel de 2009 en faveur de la Coopération Intra-ACP à financer sous le 10^{ème} FED (Décision de la Commission C(2009)9268).

Des financements dans le cadre du Mécanisme de pooling pourront également être affectés aux schémas innovants tels que l'Aide Basée sur les Résultats (*Output Based Aid*). Le regroupement de petits projets sera aussi pris en considération puisqu'il peut créer des économies d'échelle au niveau de la gestion et du financement.

Le secteur privé peut être un acteur clef pour les investissements dans l'énergie et des partenariats publics - privés sont nécessaires. Par conséquent, peuvent être soutenues par le Mécanisme de pooling les actions dans lesquelles le secteur privé détient et gère des infrastructures énergétiques (en tant que seul opérateur ou conjointement aux autorités et/ou communautés locales), les actions impliquant des partenariats public-privé ou encore d'autres formes de participation du secteur privé au niveau international, régional ou local, pourvu que l'octroi de la subvention soit justifié par des bénéfices relevant de l'intérêt général en termes d'impact sur le développement, la réduction de la pauvreté et la production de biens publics.

4.2. Activités d'étude et de renforcement de capacités

Lorsque cela est nécessaire, les subventions du Mécanisme de pooling pourront également être octroyées pour des activités de renforcement de capacités qui accompagnent la mise en œuvre des projets ou pour des études préliminaires approfondies des projets éligibles. Cependant, ces activités d'assistance technique (AT) seront considérées seulement en tant que mesures d'accompagnement vouées à garantir la faisabilité, la mise en œuvre et la durabilité d'un projet éligible et non comme des activités d'assistance technique isolées.

Le Mécanisme de pooling financera deux types principaux d'assistance technique:

- **4.2.1 Etudes préliminaires avancées de projet**, pour des projets potentiellement éligibles et dans lesquels la demande en énergie, la faisabilité technique et les coûts ont déjà été évalués. Les études auront trait, par exemple, à l'analyse financière et économique, à la répartition des risques, à la conception technique, à l'évaluation des impacts environnementaux, aux accords légaux et montages institutionnels, aux procédures de passation de marché, etc.
- **4.2.2 Activités de renforcement de capacités**, lorsqu'elles sont directement liées à un projet d'investissement spécifique éligible, par exemple, activités de développement institutionnel et de renforcement de capacités afin de soutenir l'amélioration du cadre légal et de travailler sur les problèmes de gouvernance et de réglementation. Le renforcement de capacité peut englober tous les aspects liés à la fourniture d'énergie, notamment les investissements, le fonctionnement et l'entretien. Une assistance technique peut également être fournie dans le cadre des activités de supervision du projet.

4.3 Types d'opérations

Le Mécanisme de pooling subventionnera les opérations suivantes, la majorité de ses ressources étant utilisée afin de financer les deux premiers types d'opérations, tandis que seulement une partie limitée de ses ressources sera allouée aux opérations du troisième type :

4.3.1 Subventions pour des investissements directs: elles seront allouées aux projets éligibles, afin de financer une partie des coûts d'investissement de départ. Une analyse du flux de trésorerie (cash flow) sera effectuée afin d'évaluer la part du capital pour laquelle la subvention demandée, dans le cadre du Mécanisme de pooling, pourra contribuer, de façon à exclure l'éventualité de financements excessifs. Des subventions seront également allouées pour les composantes de projet présentant des bénéfices sociaux et environnementaux importants, ou aux composantes permettant d'atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs du projet.

4.3.2 Taux d'intérêt bonifiés: par le biais de l'allocation d'une somme forfaitaire qui permette aux prêteurs de i) mettre à dispositions des emprunts à long terme à des taux d'intérêt réduits, ii)

financer des lignes de crédit pour les prêts au secteur privé local présentant un degré de maturité approprié et à des taux d'intérêt réduits, y compris la fourniture de systèmes de garantie pour les intermédiaires financiers, qui à leur tour prêtent au secteur privé local ou iii) fournir un financement adéquat pour les groupements de plusieurs projets en coopération avec les Agences d'Electrification Rurale (Fonds).

4.3.3 Assistance technique: pour financer les études préliminaires avancées de projet (ayant trait par exemple - pour les projets dans lesquels la demande en énergie, la faisabilité technique et les coûts ont déjà été évalués - au financement, à la répartition des risques ou aux accords légaux) et les activités de renforcement de capacités lorsqu'elles sont directement liées à un projet d'investissement spécifique éligible (par exemple activités de développement institutionnel et de renforcement de capacités afin de soutenir l'amélioration du cadre légal et de travailler sur les problèmes de gouvernance et de réglementation). De l'aide technique peut également être fournie dans le cadre des activités de supervision du projet.

4.4 Niveau de cofinancement

On prévoit que pour les projets d'investissement, le cofinancement dans le cadre du Mécanisme de pooling soit limité à 10-15% des coûts totaux du projet en moyenne (avec un plafond à 25%), sachant que les seuils minimal et maximal de la contribution du Mécanisme de pooling ont été fixés respectivement à 1.000.000 € et 5.000.000 € (y compris les activités de renforcement de capacités y ayant trait). Une subvention d'un montant maximum de 1.000.000 € pourrait être octroyée pour des études préliminaires avancées permettant de conduire à un projet finançable. Le tableau ci-dessous résume les financements prévus dans le cadre du Mécanisme de pooling.

Tableau 1

Type d'Action	Subvention CE		
	Minimum	Maximum	%
1. Projets d'investissement pour l'accès aux services énergétiques (y compris les activités de renforcement de capacités y ayant trait): à soutenir avec les opérations spécifiées aux sections 4.3.1, 4.3.2 and 4.3.3 (dans le cas des activités de renforcement de capacités) des présentes Lignes directrices	1.000.000 €	5.000.000 €	Plafond à 25%
2. Etudes préliminaires avancées: à soutenir avec les opérations spécifiées à la section 4.3.3 des présentes Lignes directrices		€1.000.000	

Les demandeurs éligibles peuvent postuler pour une subvention, pour le recouvrement des coûts d'investissement initiaux, pour obtenir des taux d'intérêt bonifiés ou bien pour réaliser des activités de renforcement de capacités lorsqu'elles sont liées à un projet d'investissement éligible. Les demandeurs peuvent en outre demander de l'assistance technique afin de financer les études préliminaires avancées. Dans tous les cas, le plafond de la subvention du Mécanisme de pooling ne dépassera pas les limites reprises dans le Tableau 1 (la subvention totale du Mécanisme de pooling pour un projet donné et ses activités de renforcement de capacités ne pourra pas excéder 5.000.000 € une somme maximale de 1.000.000 € pourra être allouée pour les études préliminaires avancées).

5. Demandeurs éligibles et règles applicables

Aux fins des présentes Lignes directrices, il est important de faire la distinction entre, d'une part les demandeurs éligibles qui peuvent soumettre directement leurs propositions de projet dans le cadre du Mécanisme de pooling, et d'autre part les promoteurs de projets qui mettront en œuvre et gèreront ces projets au profit des populations locales (c.-à-d. les bénéficiaires finaux des subventions du Mécanisme de pooling). Les présentes lignes directrices ne définissent avec précision que l'éligibilité des demandeurs soumettant des propositions de projet au Mécanisme de pooling puisque ceux-ci constitueront la partie contractante, dans le cas où leurs propositions seraient sélectionnées.

Les demandeurs éligibles pour le Mécanisme de pooling seront la Banque Européenne d'Investissement (BEI), les organismes publics nationaux et les organismes de droit privé investis d'une mission de service public dans le domaine de la coopération au développement : les agences officielles de coopération au développement, les ministères en charge de l'aide au développement, et les Institutions Européennes de Financement du Développement (EDFI)³.

Par ailleurs, les promoteurs des projets ne seront eux éligibles que dans la mesure où ils sont des acteurs du secteur public ACP et/ou du secteur privé ACP et UE. Les promoteurs des projets sont invités à contacter les demandeurs éligibles au Mécanisme de pooling en présentant leurs propositions de projets, afin de pouvoir participer activement au développement et à l'élaboration de ces propositions, et que finalement les projets puissent être mis en œuvre au bénéfice des populations des pays ACP ayant ratifié les Accords de Cotonou révisés⁴.

Les demandeurs éligibles pour présenter directement des propositions en vue d'une subvention du Mécanisme de Pooling seront soumis aux règles spécifiques applicables à la coopération déléguée, au cofinancement ou aux contrats de subvention comme stipulé dans le Règlement Financier applicable au 10^{ème} FED et dans le Guide Pratiques des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne⁵. Ces règles précisent que les accords contractuels spécifiques et les procédures de gestion doivent s'appliquer aux demandeurs éligibles en fonction de leur statut et du type de proposition soumise.

• 5.1 La BEI

- **La gestion conjointe** sera appliquée pour la mise en œuvre des subventions des projets développés avec la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre du Mécanisme de Pooling conformément à l'Article 29 du Règlement Financier applicable au 10^{ème} FED. Le modèle contractuel utilisé sera une **Convention de contribution**, ce qui signifie notamment, que les règles de gestion et de procédures appliquées seront celles de la BEI. La BEI fait actuellement l'objet d'un rapport externe en lien avec l'Article 53 du Règlement Financier. En anticipation des résultats de ce rapport, l'ordonnateur estime que, au regard de l'ancienneté et de la qualité de la relations de coopération avec cette Organisation, le modèle de gestion

³ Parmi les Institutions Européennes de Financement du Développement, les demandeurs éligibles seront les entités suivantes: Austria Wirtschaftsservice Gesellschaft m.b.H. (AWS), Belgian Investment Company for Developing Countries (BIO), CDC Group (CDC), Compañía Española de Financiación del Desarrollo (COFIDES), Deutsche Investitions-und Entwicklungsgesellschaft m.b.H. (DEG), Finnish Fund for Industrial Cooperation Ltd. (FINNFUND), Netherlands Development Finance Company (FMO), Danish International Investment Funds (IFU, IØ, IFV), Oesterreichische Entwicklungsbank (OeEB), Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique (PROPARCO), Belgian Corporation for International Investment (SBI-BMI), Società Italiana per le Imprese all'Estero (SIMEST), Sociedade Para o Financiamento do Desenvolvimento (SOFID), et Swedfund International AB (SWEDFUND).

⁴ C.-à-d. tous les pays de la zone ACP exceptés le Soudan, la Guinée Equatoriale et l'Afrique du Sud.

⁵ http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/index_fr.htm

conjointe peut être proposé et, le Modèle de Convention pour les Organisations Internationales peut être signé conformément aux dispositions stipulées dans l'Article 29 du Règlement Financier du 10^{ème} FED. La Convention de contribution fournira les éléments relatifs à la description et le budget de l'action et déterminera les règles applicables en ce qui concerne la responsabilité, le *reporting*, l'origine et la nationalité, l'éligibilité, l'appropriation/utilisation des résultats et de l'équipement, la contractualisation, les procédures, les paiements, le contrôle, les autres aspects financiers, etc.

- **5.2 Les organismes publics nationaux des Etats membres de l'UE et les organismes de droit privé de ces Etats investis d'une mission de service public dans le domaine de la coopération au développement : les agences officielles de coopération au développement ou les ministères en charge de l'aide au développement, ainsi que les Institutions Européennes de Financement du Développement (EDFI) qui ont été positivement évalués en fonction des six critères édictés dans l'Article 26 du Règlement Financier applicable au 10ème FED.**
 - **La gestion centralisée indirecte** en conformité avec les Articles 25 (3) (b) du Règlement Financier du 10^{ème} FED sera appliquée pour financer des actions au sein du Mécanisme de pooling avec les entités mentionnées ci-dessus, lorsque la proposition avancée par l'entité mènera à lui confier des tâches d'autorité publique et en particulier d'exécution budgétaire. Le modèle contractuel utilisé avec ces entités sera celui des **Conventions de délégation**. Les procédures et règles de gestion y afférentes seront appliquées. Les conventions de délégation fourniront les éléments relatifs à la description et le budget de l'action et détermineront les règles applicables en ce qui concerne la responsabilité, le *reporting*, l'origine et la nationalité, l'éligibilité, l'appropriation/utilisation des résultats et de l'équipement, la contractualisation, les procédures, les paiements, le contrôle, les autres aspects financiers, etc.
 - **La gestion centralisée directe** sera appliquée pour financer des actions/propositions pour des activités typiques relevant d'un cadre de subvention. Dans ce cas, un **contrat de subvention** sera conclu avec les entités mentionnés au 5.2 conformément aux règlements et règles de procédure en vigueur applicables à de tels cas et en particulier aux restrictions applicables aux subventions en cascade comme stipulé dans l'Article 184 bis des Modalités d'Exécution du règlement financier applicables par référence au FED (ainsi que la section 6.2.11 du Guide Pratique des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne) et les restrictions applicables aux contrats de subvention attribués en dehors des Appels à Propositions (« subvention directe ») comme stipulé dans l'Article 168(1) des Modalités d'Exécution applicables par référence au FED (ainsi que la section 6.3.2 du Guide Pratiques des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne). L'attribution possible d'un contrat de subvention de ce type devra donc être justifiée conformément aux dispositions prévues par le susmentionné Article 168(1) des Modalités d'Exécution. Dans de tels cas, les règles de gestion et de procédures applicables au contrat de subvention seront celles du Guide Pratiques des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne. Certaines entités pourront utiliser leurs propres procédures ou d'autres procédures dans les cas mentionnés dans les articles 8.1 et 8.2 de l'Annexe IV des contrats de subvention « Procédures de passation de marché applicables aux bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne ». Au vu des règles et des procédures mentionnées plus haut et

applicables aux contrats de subvention, l'utilisation des contrats de subvention au sein du Mécanisme de pooling sera limitée.

- **5.3 Les organismes publics nationaux des Etats membres de l'UE et les organismes de droit privé de ces Etats investis d'une mission de service public dans le domaine de la coopération au développement : les agences officielles de coopération au développement ou les ministères en charge de l'aide au développement, ainsi que les Institutions Européennes de Financement du Développement qui n'ont pas encore été positivement évalués en fonction des six critères édictés dans l'Article 26 du Règlement Financier applicable au 10ème FED.**
 - La gestion centralisée directe sera appliquée pour financer des actions/propositions et un contrat de subvention sera conclu avec les entités mentionnées ci-dessus conformément aux règlements et règles de procédure en vigueur applicables à de tels cas et en particulier aux restrictions applicables aux subventions en cascade comme stipulé dans l'Article 184 bis des Modalités d'Exécution du règlement financier applicables par référence au FED (ainsi que la section 6.2.11 du Guide Pratique des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne) et les restrictions applicables aux contrats de subvention attribués en dehors des Appels à Propositions (« subvention directe ») comme stipulé dans l'Article 168(1) des Modalités d'Exécution applicables par référence au FED (ainsi que la section 6.3.2 du Guide Pratiques des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne). L'attribution possible d'un contrat de subvention de ce type devra donc être justifiée conformément aux dispositions prévues par le susmentionné Article 168(1) des Modalités d'Exécution. Dans de tels cas, les règles de gestion et de procédures applicables au contrat de subvention seront celles du Guide Pratiques des procédures contractuelles pour les actions externes de la Commission Européenne. Certaines entités pourront utiliser leurs propres procédures ou d'autres procédures dans les cas mentionnés dans les articles 8.1 et 8.2 de l'Annexe IV des contrats de subvention « Procédures de passation de marché applicables aux bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne ». Au vu des règles et des procédures mentionnées plus haut et applicables aux contrats de subvention, l'utilisation des contrats de subvention au sein du Mécanisme de pooling sera limitée.

Au sens de ces Lignes directrices, en soumettant une proposition de projet au Mécanisme de pooling, les demandeurs éligibles seront ci-après dénommés le « Leader financier ».

Les banques de développement ACP, les autres institutions financières internationales et les banques commerciales représentent une troisième catégorie d'acteurs. Ceux-ci ne sont pas éligibles à soumettre directement des projets au Mécanisme de pooling mais peuvent néanmoins cofinancer des projets avec des demandeurs éligibles comme codonateur ou co-financier.

6. Eligibilité et critères de sélection des actions

Au sens des présentes Lignes directrices, le terme d'actions s'appliquera à la fois aux projets d'investissement et aux activités d'assistance technique. Compte tenu des spécificités de ces deux types d'actions, leur éligibilité et leurs critères de sélection seront présentés séparément.

Dans les cas où une candidature au Mécanisme de pooling concerne plusieurs projets d'investissement réalisés par le biais des opérations visées dans les sections 4.3.2. (ii) et 4.3.2 (iii),

le Leader financier sera invité à prouver la conformité de cette candidature avec les Lignes directrices sur la base de l'information déjà disponible sur les projets individuels et/ou sur la base des critères qui seront appliqués lors de leur sélection ultérieure.

6.1 Eligibilité et critères de sélection des projets d'investissement

• 6.1.1 Eligibilité géographique et sectorielle

Pour être éligibles à une aide financière dans le cadre du Mécanisme de pooling, les propositions de projet devront être conformes aux objectifs, aux priorités de financement et au champ d'application du Mécanisme de pooling spécifié dans les sections 2 et 4 des présentes Lignes directrices. De plus, ils devront être mis en œuvre dans un ou plusieurs pays ACP et au bénéfice des populations des Etats ACP ayant ratifié les Accords de Cotonou révisés.

• 6.1.2 Impact sur le développement

Les propositions de projet soumises au Mécanisme de pooling devront promouvoir un développement socio-économique durable et contribuer à la réduction de la pauvreté. Plus particulièrement, elles devront démontrer leur potentiel à créer un impact social et environnemental important (par exemple en termes de taux d'accès amélioré, d'accessibilité, d'amélioration de la qualité, de réduction des maladies liées à la pollution énergétique, de protection des écosystèmes, etc.), ainsi qu'un impact économique positif (par exemple de meilleures capacités de développement local, de meilleures opportunités d'emploi, etc.)

• 6.1.3 Appropriation locale et cohérence avec les stratégies nationales et sectorielles

Les propositions de projet soumises au Mécanisme de pooling devront être fondées sur des sources d'énergie durables, avoir une portée locale et promouvoir « l'appropriation » locale des résultats des actions.

Les projets soutenus par le Mécanisme de pooling devront promouvoir la coordination entre les niveaux national et local (ONGs, participation des communautés locales), assurer la cohérence avec les politiques publiques et les stratégies nationales dans le secteur de l'énergie, et promouvoir la coordination des donateurs. Dans ce contexte, ils devront démontrer leur adéquation avec les documents et les stratégies de planification nationale et sectorielle, la complémentarité de leurs investissements aux niveaux national et local, l'approbation des autorités locales et la coordination envisagée avec les programmes des Etats Membres.

• 6.1.4 Effet de levier et critères d'additionnalité, justification de la subvention

Les projets financés par le Mécanisme de pooling devront être susceptibles de produire un effet de levier important des subventions apportées sur d'autres sources de financement, de préférence les financements provenant du secteur privé, les prêts commerciaux et les financements concessionnels. Par conséquent, les possibilités d'impliquer le secteur privé (PPP) et de mobiliser des cofinancements avec les banques commerciales seront analysées.

Au moment de soumettre une proposition de projet, les Leaders financiers s'assureront qu'une part significative du financement du projet provienne de leurs propres fonds. Il est donc attendu qu'ils prennent une part de responsabilité importante dans la proposition. De plus, les projets soutenus par le Mécanisme de pooling devraient démontrer l'existence d'un manque de financement, justifiant ainsi qu'un soutien financier en don soit requis en plus du financement qui peut être obtenu par d'autres sources, afin de remplir les objectifs de la Facilité Energie et de parvenir à une durabilité financière. L'analyse financière du projet servira de fondement pour justifier le choix des composantes du projet qui nécessiteront d'être financées par un système de subventions. Selon le projet, il pourrait être demandé aux Leaders financiers de démontrer que le projet concerné ne provoque pas une distorsion du marché.

- **6.1.5 Complémentarité des opérations**

Les propositions de projet devront bénéficier d'une préparation approfondie et d'une bonne coordination de la part des donateurs multilatéraux et bilatéraux et des institutions financières au sein de l'UE. A cet égard, les candidats au Mécanisme de pooling sont encouragés à se concerter et à présenter des propositions conjointes de financement. Les propositions promouvant ou démontrant le cofinancement de projets par plus d'un demandeur éligible seront favorisées. Le Mécanisme de pooling encouragera également la coordination et la complémentarité des opérations entre les demandeurs éligibles et les banques de développement ACP ainsi que les autres Institutions Financières Internationales.

- **6.1.6 Faisabilité et durabilité du projet**

Le Leader financier confirmera et démontrera la faisabilité et la durabilité du projet du point de vue institutionnel, administratif, financier, économique, technologique, social, environnemental et de la gestion. A cet égard, la décision du Leader financier de soumettre une proposition de projet au Mécanisme de pooling se fondera sur une étude complète de faisabilité et sur toute autre documentation pertinente relative au projet. Au cas où le Leader financier estimerait que certaines composantes de l'étude de faisabilité ou de toute autre documentation pertinente relative au projet doivent être améliorées en vue d'une meilleure qualité de préparation du projet considéré, il sera autorisé, en vertu des sections 4.2 et 4.3.3 des présentes Lignes directrices, d'utiliser la composante de Assistance Technique du Mécanisme de pooling (voir aussi la section 6.2 des présentes Lignes directrices pour les règles d'éligibilité applicables à la composante Assistance Technique du Mécanisme de pooling).

Le Leader financier devra aussi prouver que la proposition de projet répond bien aux critères énoncés ci-dessus relatifs à la conformité du projet par rapport aux objectifs et aux priorités de financement du Mécanisme de pooling (éligibilité géographique et sectorielle: section 6.1.1), ainsi qu'aux critères liés à l'impact sur le développement (section 6.1.2), à l'appropriation locale, à la cohérence avec les stratégies nationales et sectorielles (section 6.1.3), à l'effet de levier, à l'additionnalité (section 6.1.4) et à la complémentarité des opérations (section 6.1.5). Le Leader financier démontrera l'existence d'un déficit de financement, justifiant ainsi la candidature à un soutien financier en don par le Mécanisme de pooling.

Les aspects suivants devront être couverts dans le cadre de la préparation des propositions de projet:

- ***6.1.6.1 Cadre institutionnel du projet et capacité de l'entité chargée de la mise en œuvre***

Le Leader financier présentera le cadre institutionnel de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et des arrangements contractuels entre les parties impliquées dans la mise en œuvre du projet. Il démontrera dans sa proposition présentée au Comité d'Evaluation que le cadre légal, institutionnel et administratif est en place – ou sur le point d'être mis en place – afin de permettre en temps voulu la véritable mise en œuvre du projet. Il démontrera que l'entité chargée de la mise en œuvre du projet dispose des capacités adéquates en termes financiers et de gestion administrative et opérationnelle pour la mise en œuvre de ce projet.

- ***6.1.6.2 Faisabilité technique et analyse des options alternatives***

Le Leader financier doit démontrer dans sa proposition de projet que lors de la phase d'identification et de formulation, des mesures raisonnables ont été prises pour identifier des options alternatives de conception. Le but de cette analyse des options alternatives est de pouvoir comparer les différentes possibilités afin de s'assurer que la solution la plus appropriée du point de vue technique, financier, économique et environnemental soit retenue. Par conséquent, le projet retenu devra avoir intégré les résultats de la comparaison effectuée avec les solutions alternatives,

notamment en ce qui concerne des aspects importants comme l'analyse économique et financière, l'impact environnemental, les différents types de produits et services rendus, les technologies de production (notamment les possibilités d'entretien), l'échelle de travail, la localisation, la date de démarrage, etc.

La complexité et l'ampleur de l'analyse des options alternatives devront dépendre de l'échelle et de la complexité du projet considéré. Dans tous les cas, l'option retenue devra au minimum être comparée à un scénario où aucun projet ne serait mis en œuvre (scénario « *business as usual* »).

6.1.6.3 Analyse économique et financière du projet

L'analyse financière et économique du projet devra être comprise dans la documentation du projet (par exemple une étude de faisabilité) et/ou basée sur une analyse réalisée par le Leader financier. L'analyse financière du projet aura un double objectif. En premier lieu, elle permettra au Leader financier de démontrer la durabilité financière de l'entité directement responsable de l'exploitation et du maintien des services et des facilités à développer dans le cadre du projet. Dans cette démonstration, le Leader financier devra prendre en compte l'adéquation des tarifs proposés au pouvoir d'achat des populations concernées. En second lieu, l'analyse financière servira de base à l'estimation de la part du coût en capital à laquelle la subvention demandée au Mécanisme de pooling contribuera, de manière à éviter le sur-financement. Ainsi, elle pourra contribuer à justifier le choix des composantes du projet qui seront financées sur une base de don.

Le cas échéant, l'analyse économique et financière devra apporter les preuves qu'une bonification d'intérêt pourrait être approuvée, que se soit pour combler le fossé entre les durabilités économique et financière d'un projet, ou pour se conformer aux cadres légaux internationaux relatifs aux prêts bonifiés (par exemple les règles de la Banque Mondiale et du FMI concernant les prêts bonifiés).

L'analyse économique du projet devra déterminer dans quelle mesure le projet contribuera au bien-être de l'ensemble de la société. Cette analyse devra prendre en considération la valeur économique des profits et des coûts qui sera dérivée de l'analyse financière avec les ajustements appropriés afin d'inclure les coûts de transferts (par exemple les taxes) et les coûts d'opportunité économique. L'analyse économique devra aussi permettre de déterminer si une subvention octroyée par le Mécanisme de pooling est justifiée, c.-à-d. si le coût supporté par la société dans son ensemble est compensé par les bénéfices publics que le projet génère. S'il est attendu que le projet génère des profits qui ne peuvent pas être estimés en termes monétaires, une analyse économique quantitative devra être préparée. Les éventuels impacts négatifs du point de vue environnemental et social devraient aussi être pris en compte dans l'analyse économique.

La proposition de projet indiquera le taux de rentabilité financière prévu (avec et sans subvention octroyée par le Mécanisme de pooling) et le taux de rentabilité économique prévu. De plus, les propositions devront démontrer que le projet représente une manière rentable de parvenir aux objectifs recherchés.

6.1.6.4 Risques identifiés et mesures d'atténuation proposées

Les propositions de projet devront brièvement décrire les risques qui peuvent affecter la réussite de la mise en œuvre du projet (par exemple la disponibilité des financements, le démarrage retardé des travaux, etc.) et proposer les mesures adéquates pour l'atténuation de ces risques. A cet égard, en fonction de la taille et de l'ampleur du projet, une analyse des risques et de la sensibilité pourrait être nécessaire.

6.1.6.5 Impact environnemental

Le Leader financier devra confirmer au Comité d'Evaluation du Mécanisme de pooling que l'Etude d'impact environnemental (EIE) de la proposition de projet a été entreprise et que toutes les approbations nécessaires des autorités compétentes ont été données (voir la section 7.2 des

présentes Lignes directrices). Si aucune approbation n'a été donnée au moment de la soumission d'une proposition de projet au Mécanisme de pooling, il est demandé d'indiquer quand il est prévu de demander ces approbations dans le cours de la mise en œuvre du projet. Si une autorité compétente estime qu'une EIE n'est pas nécessaire, la motivation de cet avis devra être précisée. Le cas échéant, l'EIE déterminera les besoins de mesures d'atténuation.

Les EIE devront se conformer aux législations locales et nationales et aux règlements concernés dans le(s) pays du projet. Elles devront également se conformer aux orientations fournies, soit dans le Manuel d'intégration de l'environnement pour la Coopération au Développement de la CE⁶, soit dans les documents équivalents du Leader financier, soit dans les Lignes directrices des Etats Membres, si de tels documents ou Lignes directrices existent.

6.1.6.6 Stratégie de passation de marché et programme de mise en œuvre

Le Leader financier devra démontrer qu'un Plan de passation de marchés publics a été élaboré ou sera élaboré pour toutes les propositions de projet qu'il soumet au Mécanisme de pooling. Les règles de passation de marché applicables à un projet financé par le Mécanisme de pooling dépendront du fait que le régime applicable au Leader financier dépende de la section 5.1, 5.2 ou 5.3 des présentes Lignes directrices.

Si les règles applicables au Leader financier correspondent aux sections 5.1 et 5.2 des présentes Lignes directrices, ses propres règles de passation de marché s'appliqueront. Si les règles applicables au Leader financier correspondent à la section 5.3 des présentes Lignes directrices, ce sont les règles de passation de marché du Guide Pratique des procédures contractuelles pour les actions externes de la CE qui s'appliqueront.

Résumé des critères de sélection et d'éligibilité des projets

Critères d'éligibilité	
Eligibilité géographique et sectorielle	Oui/Non
Critères de sélection	
Impact sur le développement	Requis
Appropriation locale et cohérence avec les stratégies nationales et sectorielles	Requis
Effet de levier et d'additionalité, justification d'une subvention	Requis
Faisabilité du projet et durabilité	Requis
Complémentarité des opérations	Avantageux

⁶ http://ec.europa.eu/europeaid/multimedia/publications/documents/thematic/europeaid-environmental-handbook_en.pdf

6.2 Eligibilité des activités d'assistance technique

Comme stipulé dans la section 4 des présentes Lignes directrices, afin de bénéficier du financement du Mécanisme de pooling, les activités d'assistance technique devront toujours être considérées comme des activités complémentaires garantissant la faisabilité, la mise en œuvre et la durabilité d'un projet éligible et non comme des activités d'assistance technique isolées. Cela signifie, notamment, qu'afin d'être éligibles à l'octroi d'une subvention par le Mécanisme de pooling, les activités d'assistance technique devront accompagner les projets d'investissement qui se soumettent aux règles d'éligibilité et critères de sélection des projets d'investissement, en conformité avec la section 6.1 des présentes Lignes directrices.

7. Procédure de demande de financement dans le cadre du Mécanisme de pooling

Les candidatures au Mécanisme de pooling ne peuvent être soumises que par les demandeurs éligibles remplissant les conditions énoncées dans la section 5 des présentes Lignes directrices et ayant répondu à un appel à manifestation d'intérêt sous la forme d'une invitation officielle à soumettre des propositions de projet au Mécanisme de pooling. Aucun délai formel ne sera fixé pour la soumission des propositions de projet, à condition de respecter le calendrier indiqué dans la section 3 des présentes Lignes directrices. Cependant, étant donné que le Mécanisme de pooling évaluera les propositions dès leur réception et les financera sous réserve de leur approbation, les demandeurs éligibles sont invités à soumettre leurs propositions de projet au Mécanisme de pooling dès que possible.

Il est prévu qu'un projet à maturité remplissant les critères d'éligibilité et de sélection définis dans les présentes Lignes directrices soit approuvé par le Comité d'Evaluation approximativement 8 semaines après sa soumission.

L'Unité en charge de la Facilité Energie au sein de la DG Développement et coopération - EuropeAid assurera le Secrétariat du Mécanisme de pooling (voir la section 8). Elle sera donc responsable de la réception initiale des propositions de projets, de leur transmission au Groupe Informel Consultatif de la Facilité Energie (*Informal Advisory Group on Energy - IAGE*) et au Comité d'Evaluation, et du bon fonctionnement du processus d'évaluation.

Avant de transmettre sa proposition de projet au Comité d'Evaluation du Mécanisme de pooling, le Leader financier doit la présenter pour délibération au sein de l'IAGE.

Dans le contexte du Mécanisme de pooling, l'IAGE sera composé d'experts techniques des agences et institutions financières du développement des Etats Membres, de représentants des Directions Générales de la CE intéressées, et du Secrétariat ACP. L'IAGE est le forum où auront lieu les échanges généraux d'informations et la coordination des projets des bailleurs de l'UE dans le cadre du Mécanisme de pooling. Il se réunira en fonction des besoins et en tout cas au moins quatre fois par an.

Le Leader financier devra présenter sa proposition de projet aux délibérations de l'IAGE sous la forme d'un document de réflexion qui ne suivra aucun format spécifique. Ce document devra cependant fournir des informations suffisantes sur les principaux aspects techniques et financiers de la proposition. Si à un moment donné le nombre de propositions de projets reçues ne justifie pas la tenue d'une réunion de l'IAGE, le Secrétariat du Mécanisme de pooling peut envisager d'organiser une conférence vidéo ou téléphonique avec les membres de l'IAGE, voire un échange d'e-mails permettant aux membres de se concerter sur un projet précis. Si l'une de ces dernières options s'avère nécessaire pour des raisons d'efficacité, le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires.

Les membres de l'IAGE discuteront de la proposition de projet soumise et pourront proposer des modifications pour en améliorer la qualité. Les opinions, observations et remarques de l'IAGE

seront alors transmises au Comité d'Evaluation lorsque le Leader financier lui soumettra sa proposition de projet. Cependant, la responsabilité ultime d'un projet demeure celle du Leader financier. Ce dernier n'est donc pas obligé de maintenir les modifications de l'IAGE dans la proposition qu'il soumet au Comité d'Evaluation du Mécanisme de pooling.

Comme indiqué ci-dessus, le Leader financier sera entièrement responsable de la préparation de sa proposition de projet, de la coordination avec les autres co-financiers intéressés, et de la soumission de sa proposition de projet au Comité d'Evaluation. La proposition devra appliquer les présentes Lignes directrices, et sa préparation impliquera des consultations avec le pays partenaire ainsi que toutes les parties intéressées par le projet. Durant la phase de préparation, le Leader financier pourra s'il le souhaite, demander des orientations complémentaires de la part de l'IAGE.

Le Comité d'Evaluation sera responsable de l'évaluation de la conformité avec les Lignes directrices des propositions de projet soumises par un Leader financier. Il sera dirigé par un représentant de l'Unité des Finances et Contrats de la Direction Afrique subsaharienne, Caraïbes, Pacifique au sein de la DG Développement et coopération - EuropeAid et sera composé d'experts techniques ainsi que d'experts en finances et contrats de cette DG, d'autres Directions Générales de la Commission européenne intéressées (Energie, Climat, etc.), et d'un représentant du Secrétariat ACP. Il pourra, s'il le juge pertinent et à sa discrétion, rechercher les avis d'experts externes. Les Délégations de l'UE seront consultées lors du processus d'évaluation. Le Comité d'Evaluation peut proposer d'accepter ou de rejeter une proposition, ou encore de la renvoyer pour rectification, avec des commentaires. Le Comité d'Evaluation communiquera sur ses activités lors des réunions IAGE. Il se réunira en tant que de besoin.

Le Leader financier peut rechercher l'approbation définitive ou provisoire de la part du Comité d'Evaluation du mécanisme de pooling et le cas échéant le précisera dans sa candidature. L'approbation provisoire sera accordée sous réserve de finalisation des procédures d'approbation par les institutions financières correspondantes. L'approbation provisoire ne remplacera cependant pas l'approbation définitive par le Comité d'Evaluation.

Pour introduire une demande de subvention dans le cadre du mécanisme de pooling, le Leader financier est invité à soumettre au Comité d'Evaluation les documents suivants :

- **7.1 Une fiche de demande de subvention au mécanisme de pooling⁷ et les documents pertinents** permettant de démontrer de manière suffisante que l'action pour laquelle une subvention est demandée est conforme aux présentes Lignes directrices et plus spécifiquement à leurs objectifs (section 2), à leurs priorités de financement (section 4), à leur champ d'application (section 4), aux règles applicables aux demandeurs éligibles (section 5), aux règles d'éligibilité d'action et aux critères de sélection (section 6). La demande devrait clairement indiquer le montant de la subvention demandée au mécanisme de pooling en le justifiant de façon adéquate (en référence aux sections 6.1.4 et 6.1.6.3 : Analyse économique et financière).

Lorsque le Leader financier introduit sa demande de subvention pour les opérations visées aux sections 4.3.2. (ii) et 4.3.2 (iii) des présentes Lignes directrices, et si en raison de la nature des opérations, les projets individuels à financer ne sont pas encore connus à ce stade, le Leader financier sera invité à démontrer la conformité de la demande avec les présentes Lignes directrices, sur la base de l'information déjà disponible sur le projet et /ou sur la base des critères de sélection.

⁷ Le modèle fourni en Annexe I de ces Lignes directrices devra être utilisé pour toute demande de subvention autre que de l'assistance technique. Utiliser le modèle de l'Annexe 2 dans les cas d'opérations d'assistance technique.

- **7.2 Une étude de faisabilité du projet ainsi que d'autres études et documents préparés dans le cadre du projet** que le Comité d'Evaluation pourrait exiger lors du processus d'évaluation pour une meilleure compréhension du projet et pour l'évaluer conformément aux présentes Lignes directrices. Le Leader financier peut lui aussi considérer que ces documents sont nécessaires pour permettre au Comité d'Evaluation de mieux comprendre le projet et pour démontrer sa conformité avec les présentes Lignes directrices. Lorsqu'ils s'appliquent, ces documents devront intégrer les autorisations nécessaires des autorités locales responsables dans le pays de mise en œuvre du projet (par exemple les autorisations administratives, l'EIE, etc.).

Après avoir évalué la conformité aux Lignes directrices de la demande, sur la base des documents susmentionnés, le Comité d'Evaluation décidera quelles sont les propositions à recommander à l'ordonnateur pour acceptation ou rejet. Au moment de décider de l'attribution d'un contrat, l'ordonnateur prendra également en considération l'équilibre entre les types d'entités et d'opérations cofinancées par le mécanisme de pooling, ainsi que la répartition géographique des actions (comme indiqué dans la section 4.3 des Lignes directrices, seul un montant limité des ressources du mécanisme de pooling devrait être alloué aux opérations visées dans la section 4.3.3.). L'ordonnateur responsable de l'attribution du contrat et de la décision de financement correspondante sera le Directeur de la Direction Afrique subsaharienne, Caraïbes, Pacifique au sein de la DG Développement et coopération - EuropeAid.

8. Rapports et diffusion

L'Unité en charge de la Facilité Energie au sein de la DG Développement et coopération - EuropeAid assurera le Secrétariat du mécanisme de pooling. Elle produira un rapport annuel des activités du mécanisme de pooling, qui sera présenté à l'IAGE et aux autres bailleurs et partenaires.

9. Dispositions finales

Toute question relative aux présentes Lignes directrices peut être adressée à l'équipe en charge de la Facilité Energie aux adresses suivantes:

E-mail: europaaid-energy-facility@ec.europa.eu

Fax: (+32-2) 299.86.22

Il est prévu que le mécanisme de pooling démarre ses opérations par une invitation officielle envoyée aux demandeurs éligibles à la soumission de propositions de projets. L'Autorité Contractante se réserve le droit de modifier ultérieurement les présentes Lignes directrices, après en avoir informé les parties concernées.

La version française de ces lignes directrices est une traduction fidèle de l'anglais. Cependant, en cas de doute, seule la version anglaise fait foi.

Liste des annexes:

Annexe I: Fiche de demande de subvention pour les opérations ne relevant pas de l'AT

Annexe II: Fiche de demande de subvention pour les opérations d'AT